

**Cahier des charges relatif à l'organisation de la
permanence des soins dentaires
en région Centre-Val de Loire**

Visa

1. Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-1-7, L.162-9, L.162-14-1 et L.322-3 ;
2. Le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-7, L. 1435-8 et R.4127-245 et R.6315-7 ;
3. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
4. L'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie, conclu le 16 avril 2012 et publié au Journal officiel du 31 juillet 2012 ;
5. Le décret n° 2015-75 du 27 juillet 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville ;
6. La circulaire N° DGOS/R2/2012/73 du 13 février 2012 relative à l'amélioration de l'organisation de la réponse aux besoins urgents en soins dentaires ;
7. Vu le projet régional de santé 2012-2016 adopté par arrêté du 22 mai 2012, dont le schéma régional d'organisation des soins – volet ambulatoire.

Introduction

Avoir accès à des soins dentaires en urgence, tout particulièrement les week-ends et jours fériés lorsque les cabinets dentaires sont fermés, constitue une préoccupation essentielle de la population.

A ce titre, les professionnels se sont organisés pour répondre à ces besoins et il appartient aujourd'hui à l'ARS Centre-Val de Loire de formaliser, en application des nouvelles dispositions réglementaires, l'organisation de la permanence des soins dentaires en région.

C'est l'objet du présent cahier des charges.

I. Les principes organisationnels de la permanence des soins dentaires

A. *Champ d'application*

La permanence des soins dentaires est assurée, dans le cadre de leurs obligations déontologiques, par **les chirurgiens-dentistes de ville** :

- les chirurgiens-dentistes libéraux ;
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs ;
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

Cette permanence est organisée dans chaque département **les dimanches et les jours fériés**.

Les conditions de cette organisation sont fixées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet arrêté précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante, notamment hospitalière, et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

Cet arrêté est pris après avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné.

Ces avis sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

Les révisions ultérieures de l'arrêté, qui interviendront en tant que de besoin en fonction de l'évolution des besoins, seront soumises à la même procédure.

Pour leur participation, les chirurgiens-dentistes libéraux perçoivent une rémunération forfaitaire et à l'activité sur la base de l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie signé le 16 avril 2012.

La rémunération des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé est conditionnée à la reprise, dans l'accord national des centres de santé, de dispositions similaires à celles de l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux prévoyant une rémunération des professionnels participant à cette permanence des soins dentaires.

B. Modalités opérationnelles de fonctionnement

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de permanence des soins dentaires et par une intervention régulée.

La gestion des tours de permanence, sur la base d'un tableau établi pour chaque secteur, pour une durée minimale de trois mois, est confiée au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, qui assure déjà ce rôle aujourd'hui.

Ce tableau précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste de permanence.

Dix jours au moins avant sa mise en oeuvre, ce tableau est transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes au directeur général de l'agence régionale de santé pour information. Le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes le transmet également à la caisse d'assurance maladie, chargée du paiement des rémunérations prévues par l'avenant n° 2 de la convention nationale.

Il est enfin transmis au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé inscrits sur ce tableau.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

C. Rémunération des praticiens participant à la permanence des soins dentaires

L'article 2 ainsi que l'annexe V de l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes, instaurent deux types de rémunérations pour le chirurgien-dentiste libéral participant à la permanence des soins dentaires :

- **une rémunération de l'astreinte : 75 € par demi-journée d'astreinte** (code acte : PRC) ;
- **une majoration spécifique des actes : 30 €** (code acte : MCD).

Le forfait de 75 € couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures, consécutives ou non (si une autre période de garde de 3 à 4 heures est couverte par le chirurgien-dentiste au cours de la même journée, la rémunération est de 2 x 75 €).

La majoration spécifique s'applique pour les actes techniques et cliniques. Il s'agit d'un forfait facturable par le chirurgien-dentiste pour chaque patient concerné, et non pour chaque acte réalisé. Elle ne se cumule pas avec les majorations nuit, dimanche et jours fériés, ni avec les actes relevant du dispositif EBD enfant et femme enceinte.

Pour justifier du versement de ces rémunérations, le chirurgien-dentiste libéral conventionné concerné doit être :

- inscrit sur le tableau listant les praticiens effectivement de permanence transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- disponible et joignable durant les heures de permanence définies par le présent cahier des charges, afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

En dehors de ce cadre, le praticien ne peut pas coter la majoration spécifique. Il peut néanmoins toujours facturer les majorations nuit, milieu de nuit, dimanche et jours fériés.

L'ARS n'intervient pas dans le circuit de paiement. Le service fait et la liquidation sont effectués par les CPAM. Le financement est assuré sur le risque.

Afin de procéder au paiement, les CPAM devront notamment croiser les demandes d'indemnisation émanant des praticiens (selon le modèle de formulaire en annexe 1) avec le contenu des tableaux de permanence transmis par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes et avec le contenu de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé définissant la sectorisation et les horaires de permanence des soins.

A cette fin, l'ARS transmet aux CPAM :

- l'arrêté initial de permanence des soins dentaires ;
- tout nouvel arrêté modifiant les conditions d'exercice de la permanence des soins dentaires.

II. L'organisation régionale de la permanence des soins dentaires

A. Offre de soins dentaires

Le diagnostic de l'organisation actuellement mise en place et des besoins de la population a mis en exergue quelques éléments caractéristiques de la région Centre-Val de Loire :

- une répartition diffuse et hétérogène de la population (4 % du total national) et de l'offre de soins au sein d'un ensemble régional relativement vaste (7 % de la superficie nationale) ;
- une densité régionale inférieure à la moyenne nationale qui est de 62,9 professionnels libéraux pour 100 000 habitants (DREES - 01.01.2015) ;
- une hétérogénéité de la densité de chirurgiens-dentistes entre les départements avec une majorité de professionnels de moins de 55 ans :

Département	Population 2011	Densité de population (hab. / km ²)	Nb de chirurgiens-dentistes libéraux	Densité chirurgiens-dentistes libéraux pr 100.000 hab.	Part des moins de 55 ans dans les chirurgiens-dentistes libéraux	Nb de chirurgiens-dentistes salariés de centres de santé
18 - Cher	311 694	43	138	44,27	61,59	13
28 - Eure-et-Loir	430 416	73	166	38,57	62,05	13
36 - Indre	230 175	34	81	35,19	46,91	9
37 - Indre-et-Loire	593 683	97	281	47,33	61,57	18
41 - Loir-et-Cher	331 280	52	132	39,85	55,30	20
45 - Loiret	659 587	97	271	41,09	63,10	14
Région Centre-Val de Loire	2 556 835	65	1065	41,65	60,19	87

Tous les praticiens inscrits aux tableaux des ordres départementaux, sauf cas d'exemption prévus à l'article R.1427-245 du CSP, liés à l'âge, l'état de santé, et éventuellement la spécialisation du praticien, participent au tour de permanence.

B. Périmètre des secteurs de permanence des soins dentaires

Le périmètre des secteurs a été déterminé en vue d'assurer une disponibilité de l'offre de soins dentaires non programmée adaptée à la demande de soins.

Départements	Nombre de secteurs	Sites
Cher	2	Grand Bourges - Reste du département
Eure-et-Loir	2	Nord et sud (aux frontières variables)
Indre	1	Département
Indre-et-Loire	2	Agglomération de Tours – Reste du département
Loir-et-Cher	1 ou 2	Département Ou Nord et sud
Loiret	3	Orléans – Pithiviers - Montargis
Région	11 ou 12	



Source et réalisation : ARS du Centre-Val de Loire - Juin 2015

C. Modalités d'accès par la population au praticien de permanence

Le cadre réglementaire n'impose pas la mise en place d'un système de régulation téléphonique spécifique pour l'accès de la population au service de la permanence des soins dentaires.

En conséquence, **les modalités d'accès au dentiste de permanence ont été définies en région en fonction des spécificités locales.** Le chirurgien-dentiste d'astreinte (inscrit sur le tableau de permanence des soins) est considéré comme régulateur dès lors qu'il répond aux conditions d'accès à la permanence des soins dentaire (disponible et joignable pendant les heures de permanences).

D. Suivi et évaluation du dispositif

Le suivi et l'évaluation du dispositif nécessitent la mise en place d'indicateurs de suivi du fonctionnement et d'activité, élaborés en association avec :

- les CPAM (données issues des systèmes d'information de l'Assurance Maladie),
- les conseils de l'ordre départementaux des chirurgiens-dentistes informés par chaque praticien à l'issue de sa permanence (nombre de patients reçus, motif de consultation, mode d'accès, incidents éventuels,...).

La remontée des dysfonctionnements auprès de l'ARS et le partage de ces informations sont organisés territorialement.

Ces éléments d'évaluation feront utilement l'objet d'un travail de concertation avec les représentants des professionnels concernés, notamment au sein du CODAMUPS-TS.

III. Les organisations départementales de la permanence des soins dentaires

❖ Le Cher

Les plages horaires de la permanence des soins dentaires

Une permanence des soins dentaires est organisée les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Les secteurs de permanence des soins dentaires

Deux chirurgiens-dentistes sont de permanence :

- un sur Bourges et environs,
- un à l'extérieur.

Il n'y a pas de permanence de soins dentaires hospitalière sur le département.

Les tableaux de permanence des soins dentaires

L'établissement des tours de permanence est effectué chaque année au début du mois d'octobre, par tirage au sort, pour l'année suivante.

Les modalités d'accès à la permanence des soins dentaires

A compter du vendredi midi, les coordonnées de ces deux praticiens de permanence sont enregistrés sur le répondeur du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

La permanence des soins dentaires - CHER - Juin 2015



Nom de la zone :

18 - Grand Bourges (A)

18 - B



Source et réalisation : ARS du Centre-Val de Loire - Juin 2015

❖ L'Eure-et-Loir

Les plages horaires de la permanence des soins dentaires

Une permanence des soins dentaires est organisée les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures.

Les secteurs de permanence des soins dentaires

Deux praticiens sont de permanence :

- un sur la zone nord du département,
- un sur la zone sud du département.

Chartres sert de "réservoir tampon" permettant d'éviter un renouvellement trop rapide des gardes : tous les 8-10 mois (déficit des praticiens dentaires dans les zones rurales sous-dotées).

Il n'y a pas de service hospitalier d'urgences dentaires sur le département.

Les tableaux de permanence des soins dentaires

Le tableau de permanence est arrêté tous les 18 mois (et réajustée au "fil de l'eau" si besoin)

Les modalités d'accès à la permanence des soins dentaires

Le patient peut connaître les noms des praticiens de permanence sur le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes.

Le numéro du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes est communiqué par :

- le SAMU / les hôpitaux
- les journaux locaux
- la gendarmerie/la police
- les cabinets dentaires
- les médecins et pharmacies.

❖ L'Indre

Les plages horaires de la permanence des soins dentaires

Une permanence des soins dentaires est organisée les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures.

Les secteurs de permanence des soins dentaires

Il y a un dentiste effecteur pour le département.

Il n'y a pas de permanence de soins dentaires hospitalière sur le département.

Les tableaux de permanence des soins dentaires

Le planning des gardes est établi annuellement. Il est communiqué au SAMU Centre 15.

Les modalités d'accès à la permanence des soins dentaires

Les patients appellent le 15 qui communique les coordonnées du dentiste de garde, soit oralement, soit par un basculement de l'appel vers un répondeur.

❖ L'Indre-et-Loire

Les plages horaires de la permanence des soins dentaires

Le service de garde est organisé tous les dimanches et jours fériés, avec une permanence téléphonique de 9h à 12h assurée par les chirurgiens-dentistes de permanence, qui réalisent également les soins sur ce créneau horaire.

Les secteurs de permanence des soins dentaires

Deux chirurgiens-dentistes sont de permanence :

- un sur les communes de Tours, Chambray les Tours, Joué les Tours, La Riche, Saint Avertin et Saint Pierre des Corps,
- un second en dehors de ces communes.

Cette répartition a été adoptée car chaque zone comprend 50% des chirurgiens-dentistes installés sur le département.

Par contre, durant la période du 1^{er} au 15 août inclus, va être mis en place un troisième praticien de garde pour répondre aux demandes de soins plus importantes sur cette période, en raison de la fermeture de nombreux cabinets en journée.

Il n'y a pas de service hospitalier d'urgences dentaires sur le département.

Les tableaux de permanence des soins dentaires

Les tableaux de garde sont faits en fin d'année, pour l'année suivante. Le tour de garde est établi par ordre alphabétique, à charge pour chaque praticien de se faire remplacer par un confrère en cas d'impossibilité pour assurer une de ses gardes. Au vu du nombre de chirurgiens-dentistes sur le département, cela représente, pour chaque praticien, une permanence tous les 18 mois environs.

Les nouveaux arrivants sont intégrés en cours d'année, en remplacement des praticiens qui quittent le tour de permanence.

Les modalités d'accès à la permanence des soins dentaires

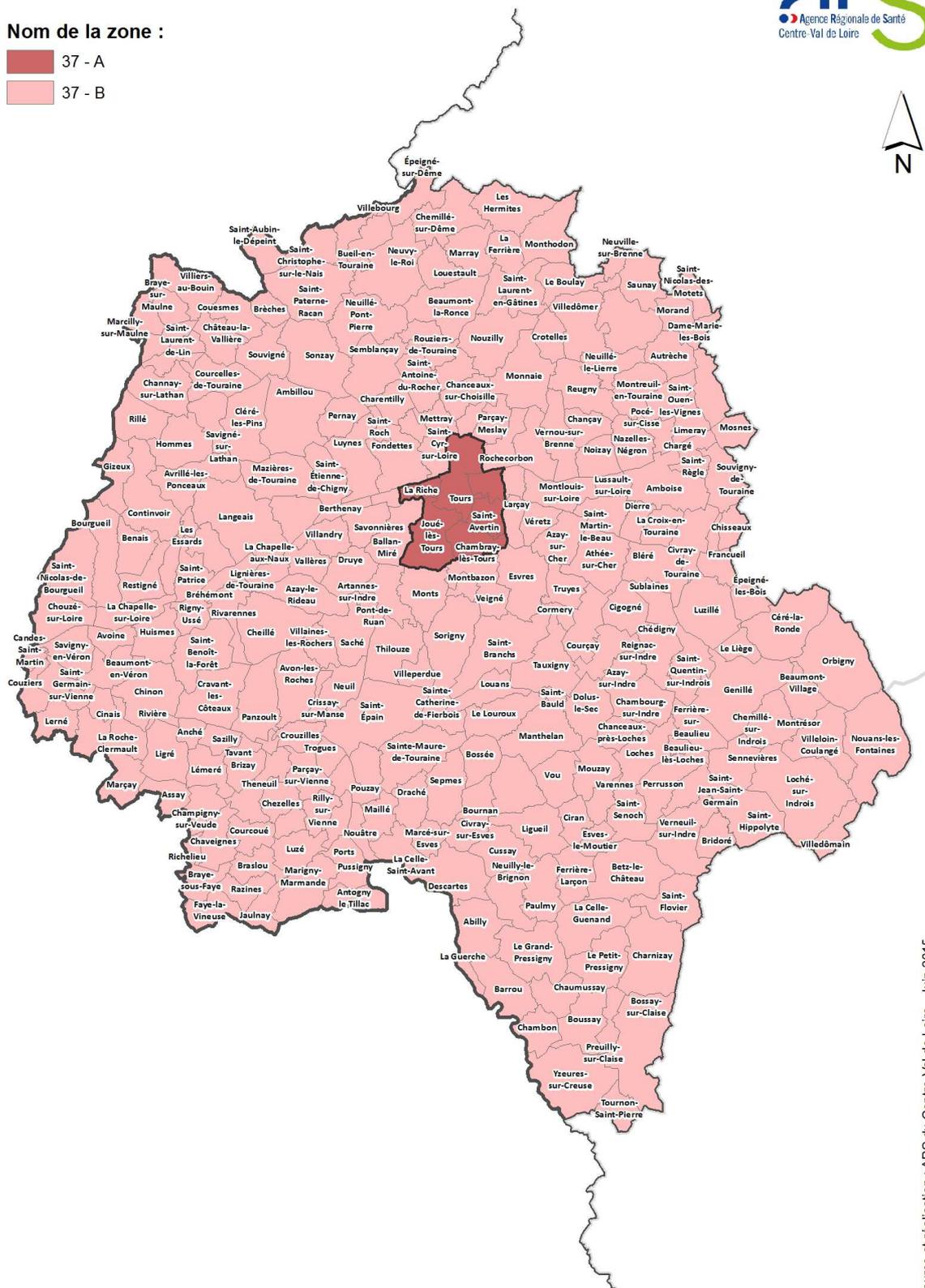
L'accès au chirurgien-dentiste se fait directement en appelant le numéro d'un des deux praticiens de permanence. Ces numéros sont enregistrés sur le répondeur du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, en fin de semaine. Ils sont également transmis au service des urgences du CHRU de Tours, au Commissariat, à la Gendarmerie et une information est publiée, toutes les semaines, dans la Nouvelle République.

La permanence des soins dentaires - INDRE-ET-LOIRE - Juin 2015



Nom de la zone :

- 37 - A
- 37 - B



Source et réalisation : ARS du Centre-Val de Loire - Juin 2015

❖ Le Loir-et-Cher

Les plages horaires de la permanence des soins dentaires

La permanence des soins dentaires est organisée afin de répondre aux demandes non programmées les dimanches et jours fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les secteurs de permanence des soins dentaires

Lorsque le praticien de permanence est de Blois ou de son agglomération, il assure seul la garde sur l'ensemble du Loir-et-Cher.

S'il s'agit d'un praticien du nord du département, un deuxième chirurgien dentiste est de permanence sur le sud du département.

Il n'y a pas de permanence de soins dentaires hospitalière sur le département.

Les tableaux de permanence des soins dentaires

Le planning de permanence est mis en place chaque semestre. Il est ensuite communiqué au SAMU, au centre hospitalier de Blois et au commissariat de police.

Les modalités d'accès à la permanence des soins dentaires

Le patient peut connaître le ou les noms des praticiens de permanence sur le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes.

Le numéro du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes est communiqué par :

- le SAMU,
- l'édition de presse week-end de la Nouvelle République dans la rubrique « numéros utiles »,

Le conseil départemental de l'Ordre dresse également la liste des cabinets ouverts en période estivale (juillet – août). Cette liste concerne tout le département, divisé en trois secteurs : Vendôme, Blois et Romorantin-Lanthenay.

Elle est communiquée au SAMU, les trois centres hospitaliers du département, pharmacies, gendarmeries et commissariats.

❖ Le Loiret

Les plages horaires de la permanence des soins dentaires

La permanence fonctionne le dimanche et les jours fériés, toute la journée, de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures.

Les secteurs de permanence des soins dentaires

Le département est divisé en trois secteurs. La délimitation de la sectorisation a été définie afin de répartir de manière équitable les effecteurs entre les trois secteurs :

Secteur	Nombre d'effecteurs
Secteur Nord	1 praticien
Secteur Orléans/Sud	2 praticiens
Secteur Est	1 praticien

Le permanencier doit avoir son lieu d'exercice dans le secteur auquel il est rattaché.

Il n'y a pas de permanence de soins dentaires hospitalière sur le département.

Les tableaux de permanence des soins dentaires

Le Conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes du Loiret prend en charge l'organisation des tableaux de permanence prévisionnels dès le mois d'octobre pour toute l'année suivante.

En novembre, le calendrier prévisionnel des permanences est envoyé à chaque praticien accompagné :

- d'un courrier générique leur rappelant l'organisation retenue au niveau départemental pour pouvoir offrir à la population cette permanence de soins dentaires ;
- d'un courrier plus spécifique leur rappelant leurs obligations déontologiques dans le cadre de cette organisation notamment celle de se faire remplacer par un confrère du même secteur en cas d'impossibilité auquel cas il doit en avvertir obligatoirement le Conseil de l'Ordre au plus tard 15 jours avant son tour de garde et lui préciser les coordonnées de son remplaçant afin de procéder à la modification du tableau de permanence.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau trimestriel des permanences précisant le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste est transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Les modalités d'accès à la permanence des soins dentaires

Un message enregistré en fin de semaine sur le numéro spécifiquement dédié à la permanence des soins dentaire « 02 38 81 01 09 » communique le numéro de téléphone du praticien de garde et lieu de dispensation des actes pour chacun des 3 secteurs.

Le patient est libre d'aller où il veut.

La communication de ce numéro dédié est effectuée par :

- le répondeur téléphonique du conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes
- voie de presse
- les hôpitaux
- le SAMU et le serveur vocal du SAMU

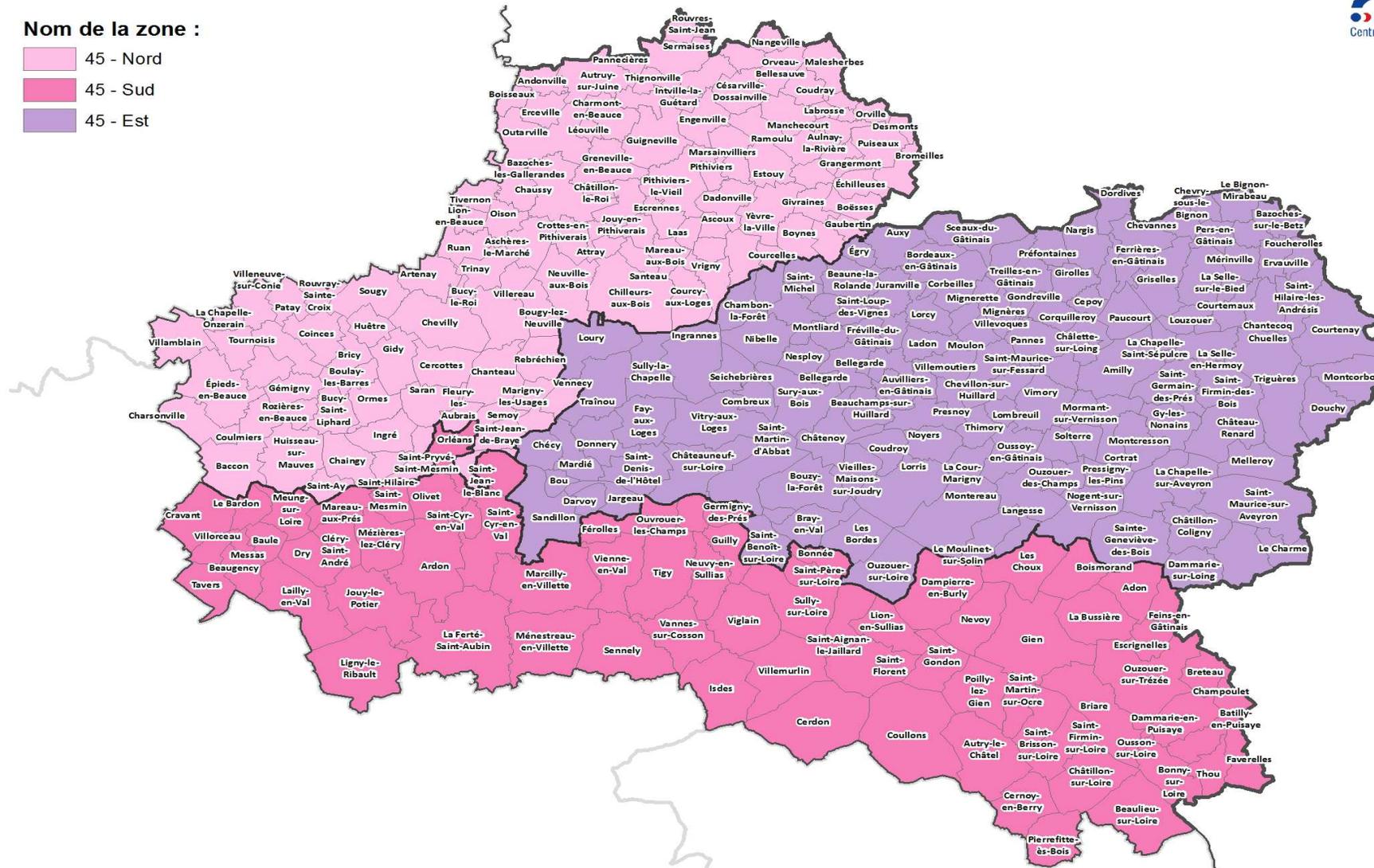
- la gendarmerie/la police
- les cabinets dentaires
- les centres de santé dentaires
- les médecins et pharmacies

Il est prévu de diffuser auprès notamment des médecins traitants via les délégués de l'assurance maladie une affiche sur laquelle sera inscrit ce numéro. Cette affiche sera élaborée par le conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes.

La permanence des soins dentaires - LOIRET - Juin 2015

Nom de la zone :

- 45 - Nord
- 45 - Sud
- 45 - Est



Source et réalisation : ARS du Centre-Val de Loire - Juin 2015

**Attestation de participation à la permanence des soins bucco-dentaires
Versement des indemnisations d'astreintes**

(Avenant 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes JO du 31/07/2012)

(Document à envoyer par courrier postal rempli, signé, sans rature ni surcharge à votre caisse de rattachement)*

Mois et année de référence (à préciser) : mois année

Identification du praticien	Identification du praticien remplaçant (le cas échéant)	
Nom, Prénom :	Nom, Prénom	N° identification
Numéro d'identification du praticien :		
Adresse :		
Téléphone :		
Email :		

Nombre d'astreintes effectuées au cours du mois de référence (dimanches et jours fériés) :
(Veuillez cocher les cases des jours correspondant à vos astreintes)

Jours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre total demi-journée		
Demi-journée (matin)																																		
Demi-journée (après-midi)																																		

Je soussigné(e), Dr _____, déclare avoir participé à la permanence des soins dentaires aux dates mentionnées ci-dessus ouvrant droit au versement des astreintes, soit la somme de _____ €, correspondant à _____ demi-journée(s).

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du Chirurgien-Dentiste

*coordonnées du service à préciser par la CPAM

